



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-103

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-06-22-00003 - arrete N 119 (6 pages) Page 5

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2021-06-22-00005 - Arrêté n°2021-037 Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État (3 pages) Page 12

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2021-06-15-00015 - Arrêté préfectoral n°2021-032 en date du 15 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2021 (4 pages) Page 16

43-2021-06-10-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEADR 2021-030 relatif à la mise en oeuvre d'un "fond d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-06-23-00005 - Arrête dcl-bre 38-2021 en date du 23 juin fixant la liste définitive des candidats et suppléants pour le second tour des élections des conseillers départementaux du 27 juin 2021 (10 pages) Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-06-22-00004 - Arrêté n°BCTE/2021-71 du 22 juin 2021 portant modification de l'arrêté BCTE/2020-130 du 1er octobre 2020 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (SRVV) (2 pages) Page 37

43-2021-06-03-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2021/60 du 3 juin 2021 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classés pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Loire (3 pages) Page 40

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2021-06-22-00002 - Arrêté préfectoral N° SPB 2021/55 en date du 22 juin 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel - COMMUNE de SAINT-VICTOR-MALESCOURS ANNULE ET REMPLACE L'arrêté SPB N°2021/54 du 15 juin 2021 (2 pages) Page 44

43-2021-06-15-00001 - Arrêté préfectoral N° SPB 2021/54 en date du 15 JUIN 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel - commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS (2 pages)	Page 47
43-2021-06-14-00002 - ART TRANSFERT SPB 2021/37 prononçant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Saint-Vert (2 pages)	Page 50
43-2021-06-15-00004 - ART TRANSFERT SPB 20021/49 portant transfert de la totalité des droits et obligations de la section de La Morge (2 pages)	Page 53
43-2021-06-14-00003 - ART TRANSFERT SPB 2021/38 prononçant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Saint-Vert La Roche (2 pages)	Page 56
43-2021-06-14-00005 - ART TRANSFERT SPB 2021/40 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Bénédet (2 pages)	Page 59
43-2021-06-15-00012 - ART TRANSFERT SPB 2021/43 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Rougeac de Mazeyrat d'Allier (2 pages)	Page 62
43-2021-06-15-00009 - ART TRANSFERT SPB 2021/46 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Nozerolle (2 pages)	Page 65
43-2021-06-15-00008 - ART TRANSFERT SPB 2021/47 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Morange (2 pages)	Page 68
43-2021-06-15-00006 - ART TRANSFERT SPB 2021/48 portant transfert de la totalité des droits biens et obligations de la section de Mazeyrat Crispinhac (2 pages)	Page 71
43-2021-06-15-00007 - ART TRANSFERT SPB 2021/50 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier (2 pages)	Page 74
43-2021-06-15-00005 - ART TRANSFERT SPB 2021/51 portant transfert de la totalité des droits biens et obligations de la section de Marjallat (2 pages)	Page 77
43-2021-06-15-00003 - ART TRANSFERT SPB 2021/52 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Crispinhac (2 pages)	Page 80
43-2021-06-15-00002 - ART TRANSFERT SPB 2021/53 portant transfert de la totalité de biens droits et obligations de la section de Blaizat (2 pages)	Page 83
43-2021-06-14-00004 - ART TRANSFERT SPB2021/39 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Bataillet (2 pages)	Page 86
43-2021-06-15-00010 - ART TRANSFERT SPS 2021/45 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Paysat (2 pages)	Page 89
43-2021-06-15-00011 - ART TRANSFERTSPB 2021/44 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Reilhac (2 pages)	Page 92

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2021-06-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages)

Page 95

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-22-00003

arrete N 119

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°119

**PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
CONCERNEES PAR LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE RESTAURATION DU LIT ET
DES BERGES DU LIGNON ET DE SES AFFLUENTS, REALISES PAR L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE LIGNON
POUR L'ANNÉE 2021**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur l'ensemble du bassin versant du Lignon déposé par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Loire Lignon, reçu le 23 février 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges du Lignon et de ses affluents par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Lignon ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Lignon du Velay approuvé en date du 3 novembre 2020 présentent un intérêt public manifeste ;

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau non domaniaux, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures,

CONSIDERANT que les travaux qui seront menés au cours de l'année 2021 respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral portant, au titre de l'article l'article L.211-7 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges du Lignon et de ses affluents

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – LOCALISATION DES TRAVAUX :

Pour l'année civile 2021, dans le cadre de l'application de la loi du 29 décembre 1892 les agents de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon (EPAGE LL) et leurs mandataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés aux habitations), à procéder aux travaux de restauration du lit et des berges du Lignon et ses affluents, réalisés dans le cadre de l'intérêt général, sur les parcelles précisées dans la liste en annexe n°1 et situées sur les communes d'Araules, Chaudeyrolles, Dunières, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Riotord, Sainte-Sigolène, Saint-Jeures, Saint Pal de Mons, Yssingaux.

Comme rappelé dans la déclaration d'intérêt général, avant toute intervention, une convention sera signée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires riverains des cours d'eau concernés. Elle encadrera les travaux autorisés sur les parcelles en rappelant les modalités d'intervention.

ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui pourraient être dues aux dommages causés aux propriétaires dans le cadre de l'exécution des travaux seront à la charge de l'EPAGE Loire Lignon. A défaut d'entente amiable elles seront réglées par le tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par mois et au moins un mois avant le début de l'intervention le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon.

ARTICLE 4 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes suivantes : Araules, Chaudeyrolles, Dunières, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Riotord, Sainte-Sigolène, Saint - Jeures, Saint Pal de Mons, Yssingeaux, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, l'EPAGE Loire Lignon, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay , le 22 JUIN 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ANNEXE N°1 : Liste des parcelles pour travaux de restauration des berges du Lignon et de ses affluents

Commune	Feuille cadastrale	Secteur cadastrale	Numéro des parcelles concernées par les travaux	Cours d'eau	Travaux pour l'année 2021
Araules	1	A	0153, 0158, 0011, 0004, 0019, 0009, 0003, 0168, 0156, 0010, 0152, 0002, 0161, 0001, 0008, 0154	'Auze, Ruisseau de Bellecombe	Restauration ripisylve
Araules	1	C	0203, 0202, 0180, 0875, 0171, 0172, 0174, 0136, 0168, 0133, 0173, 0167, 0936, 0182, 0181, 0211, 0874, 0137, 0204	'Auze	Restauration ripisylve
Araules	1	D	0195, 0258, 1782, 2001, 0194, 0257, 0243, 2000	'Auze	Reconquête des berges enrésinées, Restauration ripisylve
Araules	1	E	1751, 0071, 0082, 0004, 0067, 0072, 0065	'Auze	Restauration ripisylve
Araules	2	C	0861, 0308, 0307	'Auze	Restauration ripisylve
Araules	2	D	770	'Auze	Reconquête des berges enrésinées
Araules	2	E	0171, 0188, 0302, 0300, 0260, 0299, 0301, 0258, 0255, 1560, 0306, 0303, 0304, 1559, 0186	'Auze	Restauration ripisylve
Araules	3	B	0853, 0540, 0533, 0554, 0537, 0536, 0535, 0534, 0540	Ruisseau de Bellecombe	Reconquête des berges enrésinées
Araules	3	E	0831, 0904, 0898, 0899, 0833, 1904, 0911, 0838, 0843, 0842, 0863, 0905, 0829, 1676, 0890, 1906, 0906, 0839, 1905, 0844, 0830, 1540, 1541, 0908	'Auze	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées, Reconquête des berges enrésinées, Restauration ripisylve
Araules	5	D	1731, 1716, 2616, 2615, 1732, 1749, 2614, 1715, 1751	'Auze	Restauration ripisylve
Chaudeyrolles	1	ZD	0019, 0061, 0023, 0004, 0024, 0126, 0053, 0021, 0128, 0114, 0017, 0052, 0003, 0051, 0062, 0005, 0127, 0054, 0123, 0038, 0060, 0022, 0050, 0016	le Lignon	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Chaudeyrolles	1	ZE	101	le Lignon	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Dunières	1	AH	0106, 0109, 0264, 0266, 0265, 0309, 0268	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	AI	0427, 0445, 0253, 0152, 0428, 0323, 0345, 0251, 0485, 0072, 0077, 0250, 0335, 0123, 0076, 0334, 0336, 0344, 0153, 0082, 0065, 0441, 0252, 0277, 0278, 0102, 0442, 0446, 0329, 0060, 0439, 0290, 0231, 0291, 0421, 0083, 0321, 0249, 0295, 0456, 0234, 0422	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	AL	0565, 0240, 0499, 0498, 0115, 0502, 0501, 0174, 0500, 0239, 0238, 0237, 0111, 0563, 0116, 0244, 0336, 0335, 0155	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	AM	0077, 0798, 0626, 0116, 0605, 0839, 0624, 0250, 0327, 0074, 0335, 0334, 0625, 0247, 0890, 0197, 0424, 0600, 0200, 0812	la Dunière	Restauration ripisylve

Commune	Feuille cadastrale	Sectio n cadastrale	Numéro des parcelles concernées par les travaux	Cours d'eau	Travaux pour l'année 2021
Dunières	1	AP	0386, 0385, 0364, 0367, 0285, 0360, 0269, 0275, 0362, 0089, 0276, 0220, 0267, 0274, 0088, 0392, 0324, 0329, 0218, 0341, 0091, 0358, 0311, 0268, 0219, 0315, 0327, 0279, 0258, 0323, 0259	la Dunerette, la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	AR	0326, 0310, 0050, 0333, 0047, 0313, 0324, 0275, 0227, 0048, 0228, 0040, 0312, 0043, 0049, 0041	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	BE	0639, 0084, 0269, 0021, 0087, 0001, 0046, 0002, 0530, 0529, 0003, 0610, 0053, 0056, 0465, 0057, 0531, 0054, 0082, 0083, 0452, 0013, 0609	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	BH	241	la Dunière	Restauration ripisylve
Dunières	1	BK	0123, 0130, 0124, 0129, 0131	la Dunière	Restauration ripisylve
Fay-sur-Lignon	1	A	0222, 0219, 0217, 0012, 0013	le Lignon	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Fay-sur-Lignon	1	AD	0291, 0297, 0272, 0122, 0264, 0328, 0165, 0266, 0125, 0260, 0121	le Lignon	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées, Restauration zone humide
Fay-sur-Lignon	1	AH	0148, 0151, 0150, 0129, 0149, 0146, 0096, 0101, 0095, 0094, 0127, 0135, 0152, 0138, 0107, 0164, 0128, 0126, 0125	le Lignon	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Fay-sur-Lignon	2	A	0653, 0398, 0399, 0397, 0354, 0400, 0356, 0355, 0407, 0353	Ruisseau du Buisson	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Les Vastres	1	AZ	0092, 0112, 0113, 0003, 0001, 0139, 0093, 0114	Ruisseau du Buisson	Maîtrise du piétinement et de restauration des zones humides associées
Riotord	1	AE	0077, 0049, 0036, 0015, 0048, 0047, 0072, 0114, 0113, 0075, 0076, 0078, 0004, 0003, 0006, 0005, 0195, 0016, 0050, 0018, 0019, 0014, 0115, 0074	le Merday	Restauration ripisylve
Riotord	1	AK	0093, 0081, 0170, 0213, 0080	le Merday	Restauration ripisylve
Riotord	1	BW	0080, 0231, 0023, 0147, 0020, 0230, 0339, 0163, 0078, 0342, 0033, 0227, 0344, 0074, 0076, 0152, 0019, 0069, 0001, 0018, 0072, 0161, 0030, 0032, 0026, 0071, 0340, 0232, 0075, 0025, 0337, 0077, 0024, 0164	la Dunerette, le Merday	Restauration ripisylve
Riotord	1	BX	0383, 0179, 0205, 0182, 0180, 0376, 0375, 0075, 0055, 0073, 0076, 0178, 0181, 0078, 0206, 0079, 0074, 0426, 0080, 0184, 0185	la Dunerette, le Merday	Restauration ripisylve
Riotord	1	CI	138	la Dunière	Restauration ripisylve
Riotord	1	CK	0010, 0007, 0011, 0008	la Dunerette	Restauration ripisylve
Riotord	1	CM	0277, 0100	la Dunerette	Restauration ripisylve

Commune	Feuille cadastrale	Section cadastrale	Numéro des parcelles concernées par les travaux	Cours d'eau	Travaux pour l'année 2021
Sainte-Sigolène	1	AW	0192, 0186, 0139, 0141, 0138, 0313, 0162, 0156, 0180, 0117, 0124, 0116, 0177, 0176, 0161, 0118, 0125, 0190, 0140, 0185, 0182	Chansou, le Chansou	Restauration ripisylve
Saint-Jeures	3	A	0789, 0930, 0931, 0790, 0936, 0934, 0788, 0792, 0935	'Auze	Restauration ripisylve
Saint-Jeures	3	D	1309, 1304, 1305	'Auze, Ruisseau de Bellecombe	Restauration ripisylve
Saint-Jeures	4	A	1372, 1364, 3298, 2714, 3297, 2713, 3299	'Auze	Restauration ripisylve
Saint-Jeures	4	D	1447, 1502, 1462, 1547, 1438, 1440, 1450, 1550, 1448, 1442, 1504, 1445, 1441, 1503, 1548	'Auze	Restauration ripisylve
Saint-Jeures	5	A	2983, 1845, 1838, 1846, 2985, 1828, 1872, 1836, 1832, 3512, 1871	'Auze	Restauration ripisylve
Saint-Pal-de-Mons	1	E	0277, 0095, 0082, 0145, 0083, 0147, 0004, 0264, 0001, 0008, 0248, 0144, 0005, 0007, 0006, 0008, 0247, 0011, 0259, 0260, 0215, 0262, 0263, 0146, 0010, 0257, 0258, 0261, 0276, 0081, 0094, 0140	Chansou, Chansou Affluent 1	Restauration ripisylve
Saint-Pal-de-Mons	1	F	0503, 0034, 0507, 0505, 0583, 0035, 0587, 0518, 0520, 0519, 0589, 0584, 0033, 0588, 0585, 0516, 0515, 0504, 0517, 0524, 0521, 0002, 0506, 0510, 0001, 0522, 0586	Chansou	Restauration ripisylve
Yssingeaux	1	D	0706, 0705, 0704, 0707, 0708	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	1	G	0216, 1377, 1377, 0218, 0218, 0221, 0222, 0222, 0221, 0220, 0220, 1378, 1378, 0216, 0215, 0215, 0219, 0219, 0214, 0214	Ruisseau de Bellecombe	Reconquête des berges enrésinées
Yssingeaux	2	D	0805, 2807, 0932, 1342, 0817, 0934, 0933, 0935, 1464, 1443, 1472, 1440, 0820, 1345, 1465, 1459, 1477, 0807, 1466, 0808, 1473, 1343, 1442, 1441, 2806, 1344	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	3	D	1773	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	3	E	1097, 1109, 1536, 1100, 1104, 1106, 1102, 1099, 1081, 1101, 1535, 1083, 1103	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	3	F	0829, 0830, 0857, 2238, 0858	'Auze, Ruisseau de Bellecombe	Restauration ripisylve
Yssingeaux	4	E	1257, 1247, 1519, 1256	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	5	D	2389, 2390, 2963, 2385	'Auze	Restauration ripisylve
Yssingeaux	5	F	2097, 1643, 1641, 1642, 1645, 1647	Ruisseau de Bellecombe	Restauration ripisylve
Yssingeaux	5	G	1338, 1308, 1297, 1298, 1309, 1288, 1274, 1338, 1306, 1307, 1287	Ruisseau de Bellecombe	Reconquête des berges enrésinées

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-22-00005

Arrêté n°2021-037 Subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire sur le budget de l'État



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

ARRÊTÉ n° 2021-037

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-44 du 21 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2021-30 du 18 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TEISSEDRE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Mme Charlotte CHEILLETZ.

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et Mme Charlotte CHEILLETZ.

BOP 362 :

Subdélégation est donnée à Mme Isabelle ROUYER-VANNIER et Mme Mélanie MORIN, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE, M. Philippe THEVENON, M. David FAYARD.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

- M. Jean-Luc CARRIO, suppléante Mme Myriam BERNARD.
- Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, suppléants Mme Mélanie MORIN et M. Nicolas VENY.
- M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
- M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléante Mme Cécile BRETTE.
- M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135.

Pour l'application CHORUS DT :

M. Bertrand DUBESSET est "signataire de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-18 du 18 mars 2021 .

ARTICLE 5

Le directeur départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 22 juin 2021

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bertrand DUBESSET

Bertrand DUBESSET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-15-00015

Arrêté préfectoral n°2021-032 en date du 15 juin
2021 portant attribution de la médaille
d'honneur agricole au titre de la promotion du
14 juillet 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 032 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-22 du 16 mars 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

ADDEO Mathieu	<i>Conducteur d'installation</i>	CFR	Brioude
BAUDOIN Claude	<i>Conducteur d'installation</i>	CFR	Brioude
BOURBON Anne	<i>Technicienne de laboratoire</i>	CFR	Brioude
GIARD Didier	<i>Gestionnaire expéditions</i>	CFR	Brioude
GINHAC Carole épouse ANGLADE	<i>Opératrice qualité</i>	CFR	Brioude
PASTEL Viviane épouse LEFEVRE	<i>Pilote conditionnement</i>	CFR	Brioude
PERON Ronan	<i>Employé</i>	CFR	Brioude
PHARISIER Yann	<i>Pilote conditionnement</i>	CFR	Brioude
SOUSTRE Sébastien	<i>Gestionnaire magasin</i>	CFR	Brioude
THOMAS Eric	<i>Adjoint responsable conditionnement</i>	CFR	Brioude
TOURNADRE Jérôme	<i>Responsable fabrication</i>	CFR	Brioude
VIERNE Aline épouse LEBRE	<i>Assistante administrative</i>	CFR	Brioude
ALLEMAND Marie épouse FRAYCENON-SABADEL	<i>Assistante commerciale Entreprises</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
AUDET Fanny épouse MATHEVON	<i>Conseillère de clientèle patrimoniale</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
BECHARD Elodie épouse MARION	<i>Conseiller immobilier</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
BOST Stéphane	<i>Analyste crédits</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
DEBARD Alexandra épouse MALARTRE	<i>Directrice d'agence entreprises</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
GAY Delphine	<i>Assistante de clientèle</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
GRANGETTE Céline	<i>Conseillère patrimoine immobilier</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
MOULIN épouse DUBOUIS Claudine	<i>Analyse d'activité</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
RAVEL Valérie épouse RIOU	<i>Employée de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
SABY Guillaume	<i>Chargé patrimonial</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
ROMEAS Nicolas	<i>Agent de maîtrise</i>	EUREA COOP	Feurs
LE BLE Marie-Laurence	<i>Agent de contrôle</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

MIALHE Laurent	<i>Technicien PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
RANC Sylviane épouse BORDE	<i>Assistante Sociale</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
RICHAUD Laëtitia	<i>Technicien PSSP</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

LIOGIER Frédéric	<i>Directeur commercial</i>	SICAREV	Roanne
-------------------------	-----------------------------	---------	--------

REYNE Didier	<i>Chauffeur laitier</i>	SODIAAL	Clermont-Ferrand
---------------------	--------------------------	---------	------------------

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

BAUDOIN Claude	<i>Conducteur d'installation</i>	CFR	Brioude
GIARD Didier	<i>Gestionnaire expéditions</i>	CFR	Brioude
PASSEMARD Annie épouse LAURENCON	<i>Technicienne de laboratoire</i>	CFR	Brioude
PASTEL Viviane épouse LEFEVRE	<i>Pilote conditionnement</i>	CFR	Brioude
PIOL Didier	<i>Conducteur d'installation</i>	CFR	Brioude
DELOLME Dominique épouse BONNET	<i>Analyste assurances des emprunteurs</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
EXBRAYAT Didier	<i>Chargé d'affaires entreprises</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
PAYRE Sabine épouse MOUNIER	<i>Attachée de clientèle</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
REY François	<i>Assistant de clientèle</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
ROUSSET Roland	<i>Animateur conseil mobile</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
ROBERT Hélène épouse ROYER	<i>Conseillère de clientèle</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

BAUDOIN Claude	<i>Conducteur d'installation</i>	CFR	Brioude
PASSEMARD Annie épouse LAURENCON	<i>Technicienne de laboratoire</i>	CFR	Brioude
PASTEL Viviane épouse LEFEVRE	<i>Pilote conditionnement</i>	CFR	Brioude
BARDEL Jean-François	<i>Analyste</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne

GALLET Serge	<i>Employé de banque</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
LAVERLOCHERE Josette	<i>Conseillère patrimoniale</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
CHARRUEL Denis	<i>Chef des ventes</i>	EUREA COOP	Feurs

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

BESSEYRE Nadine	<i>Opératrice référente</i>	CFR	Brioude
JOB Martine	<i>Opératrice référente</i>	CFR	Brioude
CHAUVE Marie Agnès épouse MAGAUD	<i>Salarié</i>	Crédit Agricole Loire Haute-Loire	Saint-Etienne
CHAPUIS Béatrice épouse DAUDE	<i>Technicien retraite</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand
VIGOUROUX Catherine	<i>Gestionnaire retraite</i>	MSA Auvergne	Clermont-Ferrand

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-10-00007

Arrêté préfectoral n°DDT-SEADR 2021-030 relatif
à la mise en oeuvre d'un "fond d'urgence" en vue
de soutenir les exploitations agricoles les plus
fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril
2021 dans le département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEADR 2021-030 EN DATE DU 10 JUIN 2021
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN "FOND D'URGENCE" EN VUE DE SOUTENIR LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES LES PLUS FRAGILES TOUCHÉES PAR LES ÉPISODES DE GEL
D'AVRIL 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le régime d'aide d'État « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021 relative à la mise en œuvre d'un "Fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel,

Considérant ce qui suit :

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes sont sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticultures, plantes à parfums) ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines.

Parmi ces mesures, un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel est mis en œuvre dans le département de HAUTE-LOIRE, conformément à l'Instruction du Gouvernement CAB/BCAB/2021-322 du 03-05-2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de HAUTE-LOIRE

ARRÊTE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 40 000 € est allouée au "Fonds d'urgence" dans le département de HAUTE-LOIRE.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt", Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, un exploitant agricole doit respecter les 3 critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- Avoir des pertes de production avérées d'au moins 30 % dues à l'épisode de gel de début avril 2021. Cette perte peut être établie de façon collective par une décision du Comité départemental d'expertise (CDE), ou démontrée à l'échelle individuelle lorsque le CDE ne s'est pas prononcé ; elle est évaluée selon la procédure des calamités agricoles ou de l'assurance récolte.
- Être en situation de détresse économique. La situation de détresse peut concerner la capacité à faire face aux dépenses immédiates de l'exploitation (charges sociales ou fiscales, échéances bancaires, salaires, créances fournisseurs...), ou les besoins essentiels du foyer (prélèvements privés). Le respect de ce critère d'éligibilité est certifié par la cellule d'urgence départementale, sur la base des indicateurs suivants : la situation de la trésorerie de l'exploitation, les dettes de court terme, les demandes de reports de charge, ou encore l'appel au dispositif d'activité partielle pour les salariés de l'exploitation (liste non limitative et non impérative) ;
- Disposer d'un atelier principal en arboriculture ou en viticulture, ou de façon exceptionnelle en autre production végétale spécialisée impactée par le gel (petits fruits rouges), ces productions devant représenter au moins 60% du chiffre d'affaires de l'exploitation en 2020 (ou si l'année 2020 était atypique, la moyenne olympique sur 5 ans). Dans le cas des exploitations ne disposant pas de référence pour l'année 2020 (exploitations récemment installés, démarrage du nouvel atelier en début d'année 2021, etc), les montants figurant dans le plan d'entreprise ou l'étude technico-économique en cours de validité peuvent être mobilisés.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, au 31 décembre 2019. En outre, sont exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue ou non au jour du dépôt du dossier ;
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises qui remplissaient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national au 31 décembre 2019, dès lors qu'une telle procédure n'a pas encore été enclenchée et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

- les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1er janvier 2019 ;
- les exploitations ayant bénéficié d'une aide du fonds de calamité agricole ou d'une indemnité au titre d'une assurance climatique depuis 2019, notamment si elles ont subi des pertes de production supérieures à 50 % en 2021.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de :

- 3 000 € par bénéficiaire pour des pertes de production situées entre 30 et 50 % ;
- 5 000 € par bénéficiaire pour des pertes de production supérieures à 50 %.

Dans tous les cas, le montant d'aide alloué ne doit pas dépasser le montant des pertes réellement subies par l'exploitant.

La transparence GAEC peut être appliquée ou non, en fonction de la situation de l'exploitation, sur avis de la cellule départementale d'urgence. Si le GAEC compte plusieurs installations depuis le 1^{er} janvier 2019, chaque nouvel installé se verra attribuer une aide forfaitaire.

Par ailleurs, dans le cas d'exploitations ayant déjà bénéficié d'aides depuis le 19 mars 2020 dans le cadre du Régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) "régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises", le montant d'aide maximum individuel au titre de ce régime est de 225 000 € pour les entreprises du secteur de la production primaire de produits agricoles, au titre de l'entreprise unique. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro) qui sont octroyées dans le cadre du régime d'aide d'État SA 56985 (aides COVID-19), hors aides "de minimis".

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Mes Démarches, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : www.demarches-simplifiees.fr.

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 juin 2021.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

La cellule départementale d'urgence est consultée pour identifier les situations de détresse et sélectionner les exploitants agricoles devant bénéficier du fonds.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

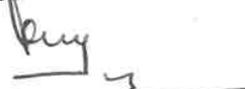
Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-LOIRE et le directeur départemental des territoires de HAUTE-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



RÉMY DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-23-00005

Arrête dcl-bre 38-2021 en date du 23 juin fixant
la liste définitive des candidats et suppléants
pour le second tour des élections des conseillers
départementaux du 27 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRE-38-2021 EN DATE DU 23 JUIN 2021
FIXANT LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS
POUR LE SECND TOUR DES ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX
DU 27 JUIN 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment son article L. 264 ;

VU le décret 2014-162 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Eric ETIENNE ;

VU le décret 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021 ;

VU les candidatures enregistrées pour le 2nd tour du scrutin ;

VU le résultat du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste définitive des binômes de candidats et de leurs suppléants au second tour des élections des conseillers départementaux des 27 juin 2021 est établie conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette liste devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin ;

ARTICLE 3 : La liste des binômes de candidats et de leurs suppléants est présentée dans l'ordre du tirage au sort effectué lors du premier tour pour l'attribution des panneaux d'affichage.

ARTICLE 3 : L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le préfet,
le Secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

second tour du 27 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

01 Aurec-sur-Loire

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme FOURETS Suzanne et M. ROULE Bruno |
| 1 | Mme FOURETS Suzanne
Mme BOGAERT Lucie |
| 2 | M. ROULE Bruno
M. TECHER Jean-François |
| 2 | M. BONCHE Eric et Mme TEYSSIER Florence |
| 1 | M. BONCHE Eric
M. ESCOFFIER Guy |
| 2 | Mme TEYSSIER Florence
Mme SAUZET Lucie |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

02 Bas-en-Basset

- | | |
|---|---|
| 1 | M. ASTOR Pierre et Mme LAULAGNIER Marie-Martine |
| 1 | M. ASTOR Pierre
M. BARDEL Franck |
| 2 | Mme LAULAGNIER Marie-Martine
Mme DURAND Patricia |
| 2 | M. JOLIVET Guy et Mme PRORIOL Blandine |
| 1 | M. JOLIVET Guy
M. BENEVENT Thierry |
| 2 | Mme PRORIOL Blandine
Mme LIOTIER Claudine |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

04 Brioude

- | | |
|---|---|
| 1 | M. BEDROSSIAN Christophe et Mme TILLIARD-BLONDEL Juliette |
| 1 | M. BEDROSSIAN Christophe
M. PUCCINI Sylvain |
| 2 | Mme TILLIARD-BLONDEL Juliette
Mme GRANET Magalie |
| 2 | M. BERGOUNOUX Michel et Mme COURTINE Sophie |
| 1 | M. BERGOUNOUX Michel
M. VACHELARD Jean-Luc |
| 2 | Mme COURTINE Sophie
Mme TREMOULIERE Jessy |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

05 Deux Rivières et Vallées

- | | |
|---|--|
| 1 | M. MARCON Bruno et Mme PAULET Karine |
| 1 | M. MARCON Bruno |
| 2 | M. TEYSSIER Frédéric
Mme PAULET Karine
Mme BREYSSE Anne-Sophie |
| 2 | Mme BALLOT Aude et M. BOUGONNA Ismaël |
| 1 | Mme BALLOT Aude |
| 2 | Mme DECARY Cécile
M. BOUGONNA Ismaël
M. LARDON Antoine |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

07 Gorges de l'Allier-Gévaudan

- | | |
|---|--|
| 2 | M. BEAUD Gérard et Mme ROMEUF Madeleine |
| 1 | M. BEAUD Gérard
M. MARTIN Marc |
| 2 | Mme ROMEUF Madeleine
Mme MICHEL Sylvie |
| 3 | M. BRUN Michel et Mme FARIGOULE Chantal |
| 1 | M. BRUN Michel
M. CUSSAC Alain |
| 2 | Mme FARIGOULE Chantal
Mme DUMAS Pascale |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

09 Monistrol-sur-Loire

- | | |
|---|--|
| 1 | M. AUDOUARD Didier et Mme MANGIARACINA Annie |
| 1 | M. AUDOUARD Didier |
| 2 | M. MASSARD Yannis
Mme MANGIARACINA Annie
Mme LARDON Annie |
| 2 | M. AULAGNIER Jean-Paul et Mme MICHEL DELEAGE Christelle |
| 1 | M. AULAGNIER Jean-Paul |
| 2 | M. BARDEL Denis
Mme MICHEL DELEAGE Christelle
Mme JANUEL Véronique |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

43 Haute-Loire

19 Yssingaux

- 2 M. LIOGIER Arthur et Mme VALENTIN Isabelle
- 1 M. LIOGIER Arthur
M. DUBOUCHET Eric
- 2 Mme VALENTIN Isabelle
Mme GERBIER Maryse

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-22-00004

Arrêté n°BCTE/2021-71 du 22 juin 2021 portant modification de l'arrêté BCTE/2020-130 du 1er octobre 2020 portant renouvellement d'une commission de suivi de site (SRVV)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-71 DU 22 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° BCTE/2020-130 DU 1ER OCTOBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE DE TRI, TRANSIT OU REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS À POLIGNAC, EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION ET VALORISATION VACHER (SRVV)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1, L125-2-1, R 125-5 et R 125-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié autorisant la Société de Récupération et Valorisation Vacher (SRVV) à exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts au lieu-dit « Musac » - ZA de Polignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020/130 du 1^{er} octobre 2020 portant renouvellement d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'un centre de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage de déchets verts à Polignac, exploité par la société de récupération et valorisation Vacher (SRVV) ;

VU le résultat des élections professionnelles au Comité Social et Economique (CSE) organisées par la société SRVV le 15 décembre 2020 ;

VU le courrier du 16 juin 2021 de la société SRVV désignant M. Davy FAUGERE en qualité de représentant au collège des salariés de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 est ainsi modifié :

Composition de la commission

Collège «salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

M. Grégory COLLARD, titulaire

M. Davy FAUGERE , titulaire

ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-03-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2021/60 du 3 juin 2021 portant organisation et coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2021/60 DU 3 JUIN 2021 PORTANT ORGANISATION ET COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2011/27 du 3 février 2011 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées dans la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, sous l'autorité du préfet du département de la Haute-Loire, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 1 :

Assisté des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes assure, dans le département de

la Haute-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Assisté des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Loire assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les établissements d'élevages, et plus généralement du secteur agricole, dans certaines industries agroalimentaires dont l'activité principale (fonction principale de l'établissement) relève d'au moins une des rubriques suivantes figurant dans la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- 2101 – Élevage, vente, transit, etc. de bovins
- 2102 – Élevage, vente, transit, etc. de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente, etc. de lapins
- 2111 – Élevage, vente, etc. de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, vente, transit, etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, vente, transit de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Élevage de coléoptère, diptère, orthoptères
- 2170 – Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, si les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations suivies par des inspecteurs de la DDETSPP
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides
- 2210 – Abattage d'animaux
- 2355 – Dépôt de peaux
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparation de produits opothérapiques
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles si les établissements contributeurs sont suivis, au titre des installations classées par la DDETSPP
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte si le principal établissement industriel contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la DDETSPP
- 2780 – Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (selon cas particulier explicité ci-dessous)
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Élevage intensif

Cas particulier des installations relevant des rubriques n° 2780 - 2781 - 2782

Les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ont en charge l'inspection de ces installations classées lorsqu'elles sont :

- soit situées sur le site d'un élevage,
- soit situées hors d'un site d'élevage mais recevant plus de 50 % de déchets d'origine agricole ou provenant d'un site relevant de la DDETSPP,
- ou lorsqu'elles sont incluses dans un site dont l'activité principale (fonction principale de l'établissement) relève de la DDETSPP.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral DIPPAL-B3-2011/27 du 3 février 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

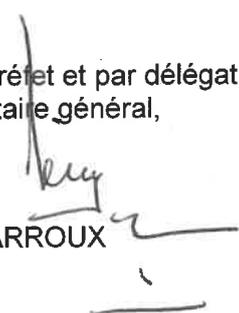
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation;
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-22-00002

Arrêté préfectoral N° SPB 2021/55 en date du
22 juin 2021 prononçant le transfert à la
commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS
de la totalité des biens, droits et obligations de la
section du Mazel - COMMUNE de
SAINT-VICTOR-MALESCOURS
ANNULE ET REMPLACE L arrêté SPB N°2021/54
du 15 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/55 EN DATE DU 22 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MAZEL -
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ SPB N°2021/54 DU 15 JUIN 2021

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la demande de la majorité des membres de la section du Mazel en date du 17 décembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Victor-Malescours, en date du 3 février 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

VU la liste des membres de la section du Mazel, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du Mazel, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours, est transférée à la commune de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Victor-Malescours est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

SIGNE

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00001

Arrêté préfectoral N° SPB 2021/54 en date du 15
JUN 2021 prononçant le transfert à la commune
de SAINT-VICTOR-MALESCOURS
de la totalité des biens, droits et obligations de la
section du Mazel - commune de
SAINT-VICTOR-MALESCOURS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/54 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MAZEL -
COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la demande de la majorité des membres de la section du Mazel en date du 17 décembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 3 février 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

VU la liste des membres de la section du Mazel, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du Mazel, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Mazel, commune de Saint-Victor-Malescours, est transférée à la commune de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Victor-Malescours est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

SIGNE

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00002

ART TRANSFERT SPB 2021/37 prononçant le
transfert de la totalité des biens droits et
obligations de la section de Saint-Vert

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/37 EN DATE DU 14 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE SAINT-VERT -
COMMUNE DE SAINT-VERT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la demande de la majorité des membres de la section de Saint-Vert en date du 09 mars 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 29 mars 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section de Saint-Vert, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Saint-Vert, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Saint-Vert, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00004

ART TRANSFERT SPB 20021/49 portant transfert
de la totalité des droits et obligations de la
section de La Morge

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/49 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE LA MORGE –
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de La Morge à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de La Morge ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de La Morge entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de La Morge sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de La Morge, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00003

ART TRANSFERT SPB 2021/38 prononçant le
transfert de la totalité des biens droits et
obligations de la section de Saint-Vert La Roche



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/38 EN DATE DU 14 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE SAINT-VERT /LA
ROCHE - COMMUNE DE SAINT-VERT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la demande de la majorité des membres de la section de Saint-Vert/La Roche en date du 09 mars 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert/La Roche, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 29 mars 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert/La Roche, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section de Saint-Vert/La Roche, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Saint-Vert/La Roche, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert/La Roche, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Saint-Vert/La Roche, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Saint-Vert/La Roche, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00005

ART TRANSFERT SPB 2021/40 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Bénédet



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/40 EN DATE DU 14 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE BÉDENET
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Bédenet, à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Bédenet ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Bédenet entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Bedenet sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Bédenet, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00012

ART TRANSFERT SPB 2021/43 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Rougeac de Mazeyrat d'Allier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/43 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE ROUGEAC DE
MAZEYRAT-D'ALLIER - COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Rougeac de Mazeyrat-d'Allier à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Rougeac de Mazeyrat-d'Allier ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Rougeac de Mazeyrat-d'Allier entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Rougeac de Mazeyrat-d'Allier sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Rougeac de Mazeyrat-d'Allier, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00009

ART TRANSFERT SPB 2021/46 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Nozerolle



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/50 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MONTEIL DE
MAZEYRAT-D'ALLIER – COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3:

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00008

ART TRANSFERT SPB 2021/47 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Morange



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/50 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MONTEIL DE
MAZEYRAT-D'ALLIER – COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3:

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00006

ART TRANSFERT SPB 2021/48 portant transfert
de la totalité des droits biens et obligations de la
section de Mazeyrat Crispinhac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/48 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE MAZEYRAT
CRISPINHAC – COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Mazeyrat Crispinhac à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Mazeyrat Crispinhac ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Mazeyrat Crispinhac entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Mazeyrat Crispinhac sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Mazeyrat Crispinhac, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00007

ART TRANSFERT SPB 2021/50 portant transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/50 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MONTEIL DE
MAZEYRAT-D'ALLIER – COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Monteil de Mazeyrat-d'Allier, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00005

ART TRANSFERT SPB 2021/51 portant transfert
de la totalité des droits biens et obligations de la
section de Marjallat



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/51 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE MARJALLAT -
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Marjallat à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Marjallat ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Marjallat entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Marjallat sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Marjallat, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3:

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00003

ART TRANSFERT SPB 2021/52 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Crispinhac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/52 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CRISPINHAC -
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Crispinhac à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Crispinhac ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Crispinhac entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Crispinhac sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Crispinhac , commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00002

ART TRANSFERT SPB 2021/53 portant transfert
de la totalité de biens droits et obligations de la
section de Blaizat



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/53 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE BLAIZAT -
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Blaizat à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Blaizat ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Blaizat entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Blaizat sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Blaizat, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3:

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00004

ART TRANSFERT SPB2021/39 portant transfert de
la totalité des biens droits et obligations de la
section de Bataillet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/39 EN DATE DU 14 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE BATAILLET
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Bataillet, à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Bataillet ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Bataillet entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Bataillet sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Bataillet, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3:

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00010

ART TRANSFERT SPS 2021/45 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Paysat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/45 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE PAYSAT –
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Paysat à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Paysat ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Paysat entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Paysat sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Paysat, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-15-00011

ART TRANSFERTSPB 2021/44 portant transfert
de la totalité des biens droits et obligations de la
section de Reilhac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/44 EN DATE DU 15 JUIN 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE REILHAC –
COMMUNE DE MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 14 août 2020 portant nomination de Madame Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète d'Yssingeaux ;

VU L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Barbara WETZEL, sous-préfète d'Yssingeaux en l'absence de la sous-préfète de Brioude,

VU la délibération du conseil municipal de Mazeyrat-d'Allier, en date du 12 février 2021, sollicitant le transfert de la totalité des biens droits et obligations de la section de Reilhac à la commune de Mazeyrat-d'Allier au motif que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

VU l'attestation établie par la Direction Générale des Finances publiques - Trésorerie de Langeac certifiant que les impôts de la section de Reilhac ont été payés sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier depuis plus de trois années consécutives ;

VU les états spéciaux annexés au budget de la commune de Mazeyrat d'Allier des années 2017 à 2020 faisant apparaître l'absence de ressources de la section de Reilhac entraînant un déficit de la section sur les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que les impôts de la section de Reilhac sont payés depuis plus de trois années consécutives sur le budget de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert du conseil municipal de la commune de Mazeyrat-d'Allier ;

CONSIDÉRANT que lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal, le transfert de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Reilhac, commune de Mazeyrat-d'Allier, est transférée à la commune de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Mazeyrat-d'Allier.

ARTICLE 3 :

Le maire de Mazeyrat-d'Allier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude par intérim,

Signé

Barbara WETZEL

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-06-22-00006

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser des inventaires scientifiques
de la typologie des écosystèmes bocagers dans
le cadre du dispositif national de suivi des
bocages



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020- 72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

Signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB

Agents du Service départemental de la Haute-Loire :

CHARRE David, COTTE Philippe, ENGELVIN Cyril, JOURDES Pierre, LALOUELLE Isabelle, LIOTARD Fabrice, MARTIN Rene, OUILLON Sébastien, PINEL Christophe, POINAS Jean-Michel, RANNOU Gwendal, SAGNOL Laurent, SANTERRE David, TESSIER Olivier, VEROT Roland

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE, Julie BLANCHON.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

BESSAMOREL

MAZEYRAT D ALLIER

SAINT CHRISTOPHE SUR DOLAISON

VERGEZAC.